

BVGer E-914/2024 vom 12. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-914_2024_d20240112

FR: TAF E-914/2024 du 12 janvier 2024

IT: TAF E-914/2024 del 12 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 12 janvier 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 3

de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en l'occurrence, comme le SEM l'a relevé à juste titre dans sa décision du 12 janvier 2024, le recourant n'a pas été en mesure de rendre vraisemblables ses déclarations en lien avec les événements ayant conduit à son départ du pays, que le Tribunal fait d'abord siens les éléments d'in vraisemblance retenus à juste titre par le SEM dans la décision attaquée, à laquelle il convient de renvoyer, le recourant ne les ayant du reste pas contestés, s'étant limité à soutenir la vraisemblance de son récit, sans avancer d'argument particulier à cet égard, qu'à cela s'ajoute que le récit de l'intéressé comporte plusieurs autres éléments d'in vraisemblance, que d'abord, les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré la personne accusée à tort du crime commis à l'occasion de sa détention, puis se serait entretenu avec l'avocate de cette dernière au parler sont particulièrement singulières (cf. p-v d'audition du 17 mai 2023, R43 et 65 s.), que par ailleurs, ses allégations relatives à sa détention de douze ans sont dénuées de toute logique, qu'il est en effet difficilement concevable qu'il ait été condamné à une telle peine sur la base de fausses accusations formulées à son encontre, alors même qu'il n'a, de ses propres dires, jamais témoigné en justice contre les policiers incriminés (cf. idem, R43), qu'invité à s'exprimer sur les raisons ayant amené la police à s'en prendre à lui malgré l'absence de témoignage à l'encontre desdits policiers, il a déclaré qu'il « ignor[ait] pourquoi [il] étai[t] dans leur ligne de mire » (cf. idem, R70), ce qui n'ajoute pas plus de crédit à ses allégations, que les motifs avancés par le recourant pour justifier l'absence de témoignage devant le tribunal, à savoir que son procès-verbal d'audition n'avait jamais été transmis aux autorités compétentes et que « la prison

E-914/2024 Page 11 n'a[vait] pas organisé [s]on transfert vers le tribunal » lorsqu'il a été appelé à témoigner auprès de la Cour de Cassation (cf. idem, R43 et 78), peinent du reste à convaincre, qu'il est également surprenant que l'intéressé, qui allègue avoir passé douze ans

en prison, ne soit pas capable de fournir de plus amples détails sur les conditions de sa détention, s'étant limité à déclarer : « Vous vous doutez bien que ce n'est pas les mêmes conditions que dans les prisons suisses. Il y a 140 détenus dans chaque "salle" et il y a onze salles. Je travaillais, j'ai eu de la chance. » (cf. idem, R89), qu'enfin, ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait eu connaissance de la condamnation des policiers incriminés – celui-ci ayant expliqué avoir « remarqué que les policiers n'étaient plus là », puis les avoir ensuite « croisés » en prison –, ainsi que de leur libération manquent de cohérence (cf. idem, R86 s.), que dans ces circonstances, le recourant n'a pas démontré qu'il existerait un risque concret et sérieux qu'il puisse être dans un avenir proche victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Algérie, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, l'Algérie ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée (cf. notamment arrêt du Tribunal E-2317/2024 du 1er mai 2024 p. 8), que par ailleurs, l'intéressé se trouve dans la force de l'âge, n'a aucune charge familiale et dispose d'une expérience professionnelle de (...), lui permettant de trouver un emploi en vue d'assurer sa subsistance, qu'il pourra compter sur l'aide de sa famille, ses quatre sœurs ainsi que ses six frères se trouvant encore en Algérie, qu'en outre, ayant vécu de nombreuses années à D._____, il a également dû y tisser un fort réseau social,

E-914/2024 Page 12 que s'agissant de son état de santé, les affections psychologiques alléguées lors de son audition – à savoir une addiction au Rivotril® ainsi qu'à la Quétiapine® –, sur lesquelles il ne revient du reste plus dans son recours, ne sont nullement étayées, l'intéressé n'ayant produit aucun rapport médical permettant de les attester, que n'ayant pas décrit de manière substantielle les troubles allégués, alors que cela lui incombe (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2), aucun élément ne laisse supposer qu'il serait atteint d'une maladie grave nécessitant impérativement des investigations médicales ou la mise en place d'un suivi particulier auprès d'un médecin en Suisse, qu'en tout état de cause et ainsi que le SEM l'a relevé à bon escient, l'Algérie dispose de structures médicales à même de dispenser, si nécessaire, des soins et un suivi appropriés, à savoir notamment une prise en charge en addictologie (cf. arrêt du Tribunal E-2317/2024 précité p. 9 et réf. cit.), que pour le reste, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, laquelle est suffisamment motivée, qu'enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, que partant, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, que celui-là s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

E-914/2024 Page 13 que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'avec le présent prononcé, la demande tendant à l'exemption d'une avance de frais est devenue sans objet,

(dispositif : page suivante)

E-914/2024 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.